N° 38

50ème ANNEE



Correspondant au 6 juillet 2011

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب الإلى المائية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين ، ومراسيم في النين و مراسيم في النين و مراسيم في النين و بالاغات و بالاغ

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 11-233 du 26 Rajab 1432 correspondant au 28 juin 2011 portant mesures de grâce à l'occasion de la commémoration du quarante-neuvième (49ème) anniversaire de la fête de l'indépendance	4
Décret présidentiel n° 11-234 du 26 Rajab 1432 correspondant au 28 juin 2011 portant mesures de grâce à l'occasion de la commémoration du quarante-neuvième (49ème) anniversaire de la fête de l'indépendance au profit des détenus ayant obtenu des diplômes d'enseignement ou de formation	5
Décret exécutif n° 11-235 du Aouel Chaâbane 1432 correspondant au 3 juillet 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique	6
Décret exécutif n° 11-236 du Aouel Chaâbane 1432 correspondant au 3 juillet 2011 portant statut du résident en sciences médicales	11
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 mettant fin aux fonctions du chef de daïra de Sour El Ghozlane à la wilaya de Bouira	15
Décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 mettant fin aux fonctions d'une directrice d'études à la direction générale du Trésor au ministère des finances	15
Décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 mettant fin aux fonctions du directeur régional des douanes à Sétif	15
Décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines à la wilaya de Souk Ahras	15
Décrets présidentiels du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 mettant fin à des fonctions au ministère de l'énergie et des mines	15
Décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de la gestion des ressources humaines au ministère de l'éducation nationale	15
Décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national de formation professionnelle pour les handicapés physiques "Khemisti" à Tipaza	15
Décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la culture	15
Décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins	16
Décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'emploi et de l'insertion à l'ex-ministère de l'emploi et de la solidarité nationale	16
Décrets présidentiels du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs des postes et télécommunications de wilayas	16
Décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya de Jijel	16
Décrets présidentiels du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 portant nomination à la direction générale des douanes	16
Décrets présidentiels du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 portant nomination de directeurs des domaines de wilayas	16

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 portant nomination au ministère de l'énergie et des mines. 17
Décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 portant nomination de chefs d'études au ministère de la prospective et des statistiques
Décrets présidentiels du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 portant nomination au ministère de l'éducation nationale
Décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 portant nomination du directeur de la prévention et de l'insertion des personnes handicapées au ministère de la solidarité nationale et de la famille
Décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 portant nomination du directeur général de l'agence de développement social
Décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la culture
Décrets présidentiels du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 portant nomination de directeurs de la poste et des technologies de l'information et de la communication de wilayas
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
Arrêté interministériel du 24 Rajab 1432 correspondant au 26 juin 2011 portant renouvellement de détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Constantine / 5ème région militaire
MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU
Arrêté interministériel du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et des examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau

DECRETS

Décret présidentiel n° 11-233 du 26 Rajab 1432 correspondant au 28 juin 2011 portant mesures de grâce à l'occasion de la commémoration du quarante-neuvième (49ème) anniversaire de la fête de l'indépendance.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (8 $^{\circ}$ et 9 $^{\circ}$) et 156 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'avis consultatif du Conseil supérieur de la magistrature, émis en application des dispositions de l'article 156 de la Constitution ;

Décrète:

- Article 1er. Les personnes détenues et non détenues condamnées définitivement à la date de signature du présent décret bénéficient des mesures de grâce à l'occasion de la commémoration du quarante-neuvième (49ème) anniversaire de la fête de l'indépendance conformément aux dispositions du présent décret.
- Art. 2. Bénéficient d'une grâce totale de la peine les personnes détenues et non détenues condamnées définitivement dont le restant de la peine est égal ou inférieur à six (6) mois, nonobstant les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessous.
- Art. 3. Les personnes détenues condamnées définitivement bénéficient d'une remise partielle de leur peine comme suit :
- sept (7) mois lorsque le restant de leur peine est égal ou inférieur à trois (3) ans,
- huit (8) mois lorsque le restant de leur peine est supérieur à trois (3) ans et égal ou inférieur à cinq (5) ans :
- neuf (9) mois lorsque le restant de leur peine est supérieur à cinq (5) ans et égal ou inférieur à dix (10) ans ;
- dix (10) mois lorsque le restant de leur peine est supérieur à dix (10) ans et égal ou inférieur à quinze (15) ans ;
- onze (11) mois lorsque le restant de leur peine est supérieur à quinze (15) ans et égal ou inférieur à vingt (20) ans.
- Art. 4. En cas de condamnations multiples, les remises de peines prévues par le présent décret portent sur la peine la plus forte.
- Art. 5. Sont exclues du bénéfice des dispositions du présent décret :
- les personnes détenues concernées par les dispositions de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la charte pour la paix et la réconciliation nationale ;

- les personnes condamnées pour les infractions prévues et réprimées par le décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992, modifié et complété, relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme, ainsi que les personnes condamnées pour les infractions prévues et réprimées par les articles 87, 87 bis au 87 bis-10 et 181 du code pénal relatives aux actes de terrorisme et de subversion ;
- les personnes condamnées pour avoir commis ou tenté de commettre les crimes de trahison, espionnage, massacre, homicide volontaire, assassinat, parricide, empoisonnement, coups et blessures volontaires sur les ascendants, faits prévus et punis par les articles 30, 63, 64, 84, 254, 255, 256, 257, 258, 260, 261, 262, 263, et 267 du code pénal;
- les personnes condamnées pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de détournement de deniers publics ou privés, corruption, trafic d'influence, évasion, fausse monnaie et contrebande, faits prévus et punis par les articles 30, 119, 119 bis, 126, 126 bis, 127, 128, 128 bis, 128 bis 1, 129, 188, 197, 198, 200, 202 et 203 du code pénal, par les articles 25, 26, 27, et 28 de la loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, par les articles 324, 325, 326, 327 et 328 du code des douanes et par les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 18 de l'ordonnance n° 05-06 du 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande.
- Art. 6. Le total des remises partielles successives ne peut dépasser le tiers (1/3) de la peine prononcée à l'encontre des condamnés définitivement en matière criminelle, à l'exception des détenus âgés de plus de soixante-cinq (65) ans.
- Art. 7. Le total des remises partielles successives ne peut dépasser la moitié (1/2) de la peine prononcée à l'encontre des condamnés définitivement en matière délictuelle, à l'exception des détenus âgés de plus de soixante-cinq (65) ans.
- Art. 8. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes ayant bénéficié du régime de la libération conditionnelle et de la suspension provisoire de l'application de la peine.
- Art. 9. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnes condamnées par les juridictions militaires.
- Art. 10. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rajab 1432 correspondant au 28 juin 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 11-234 du 26 Rajab 1432 correspondant au 28 juin 2011 portant mesures de grâce à l'occasion de la commémoration du quarante-neuvième (49ème) anniversaire de la fête de l'indépendance au profit des détenus ayant obtenu des diplômes d'enseignement ou de formation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (8° et 9°) et 156;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'avis consultatif du Conseil supérieur de la magistrature, émis en application des dispositions de l'article 156 de la Constitution ;

Décrète:

- Article 1er. Les personnes détenues condamnées définitivement à la date de signature du présent décret bénéficient des mesures de grâce à l'occasion de la commémoration du quarante-neuvième (49ème) anniversaire de la fête de l'indépendance, conformément aux dispositions du présent décret.
- Art. 2. Bénéficient des mesures de grâce les personnes détenues condamnées définitivement ayant suivi, sous ce statut, un enseignement et ayant subi avec succès les examens du brevet de l'enseignement moyen ou du baccalauréat, ou de fin d'études de l'université, ou ayant obtenu des attestations de succès dans l'un des différents modes de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2010-2011, comme suit:
 - une grâce totale de la peine au bénéfice :
- * des personnes détenues condamnées définitivement, lorsque le restant de leur peine est égal ou inférieur à vingt-quatre (24) mois, nonobstant les dispositions de l'article 7 ci-dessous ;
- * des personnes détenues condamnées définitivement lorsque le restant de leur peine est supérieur à vingt-quatre (24) mois et égal ou inférieur à trois (3) ans et ayant purgé la moitié (1/2) de leur peine ;
- une remise partielle de la peine au bénéfice des personnes détenues condamnées définitivement d'une durée de :
- * vingt-cinq (25) mois, lorsque le restant de leur peine est supérieur à vingt-quatre (24) mois et égal ou inférieur à trois (3) ans et n'ayant pas bénéficié des dispositions des cas ci-dessus ;
- * vingt-six (26) mois, lorsque le restant de leur peine est supérieur à trois (3) ans et égal ou inférieur à cinq (5) ans ;
- \ast vingt-sept (27) mois, lorsque le restant de leur peine est supérieur à cinq (5) ans et égal ou inférieur à dix (10) ans ;
- * vingt-huit (28) mois, lorsque le restant de leur peine est supérieur à dix (10) ans et égal ou inférieur à quinze (15) ans ;

- * vingt-neuf (29) mois, lorsque le restant de leur peine est supérieur à quinze (15) ans et égal ou inférieur à vingt (20) ans.
- Art. 3. Ne bénéficient pas des mesures de grâce citées dans le présent décret :
- * les personnes détenues ayant déjà bénéficié des mesures de grâce au profit des détenus ayant obtenu des diplômes d'enseignement ou de formation;
- * les personnes détenues ayant obtenu le baccalauréat ou un diplôme universitaire avant leur incarcération.
- Art. 4. Ne peuvent être cumulés le bénéfice des mesures de grâce prévues par le présent décret et les mesures de grâce décidées en cette occasion pour les autres catégories de personnes détenues.
- Art. 5. En cas de condamnations multiples, les remises de peines prévues par le présent décret portent sur la peine la plus forte.
- Art. 6. Sont exclues du bénéfice des dispositions du présent décret :
- les personnes détenues concernées par les dispositions de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la charte pour la paix et la réconciliation nationale;
- les personnes condamnées pour les infractions prévues et réprimées par le décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992, modifié et complété, relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme, ainsi que les personnes condamnées pour les infractions prévues et réprimées par les articles 87, 87 bis au 87 bis-10 et 181 du code pénal relatives aux actes de terrorisme et de subversion ;
- les personnes condamnées pour avoir commis ou tenté de commettre les crimes de trahison et d'espionnage, les délits et crimes de détournement de deniers publics ou privés, corruption, trafic d'influence et contrebande, faits prévus et punis par les articles 30, 63, 64, 119, 119 bis, 126, 126 bis, 127, 128, 128 bis, 128 bis -1 et 129 du code pénal, par les articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 32 de la loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, par les articles 324, 325, 326, 327 et 328 du code des douanes et par les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 18 de l'ordonnance n° 05-06 du 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande;
- les personnes condamnées pour avoir commis ou tenter de commettre les crimes, les délits de parricide, et coups et blessures volantaires sur les ascendants, faits prévus et punis par les articles 30, 256, 257, 258 et 267 du code pénal ;
- les personnes condamnées pour trafic de stupéfiants, fait prévu et puni par les articles 243 et 244 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé et par les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 27 de la loi n° 04-18 du 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic de stupéfiants et de substances psychotropes.

- Art. 7. Le total des remises partielles successives ne peut dépasser la moitié (1/2) de la peine prononcée définitivement.
- Art. 8. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes ayant bénéficié du régime de la libération conditionnelle.
- Art. 9. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnes condamnées par les juridictions militaires.
- Art. 10. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rajab 1432 correspondant au 28 juin 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 11-235 du Aouel Chaâbane 1432 correspondant au 3 juillet 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé :

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 3 et 11 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires :

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-109 du 27 avril 1991 portant statut particulier des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation ;

Vu le décret exécutif n° 11-92 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant des écoles de formation paramédicale en instituts nationaux de formation supérieure paramédicale ;

Vu le décret exécutif n° 11-93 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant l'institut de technologie de santé publique d'El Marsa (Alger) en institut national de formation supérieure paramédicale;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

TITRE I

Dispositions générales

Chapitre 1er

Champ d'application

Article 1er. — En application des dispositions des articles 3 et 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions particulières applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique et de fixer les conditions d'accès aux divers grades et emplois correspondants.

Art. 2. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont en activité dans les établissements publics relevant du ministère chargé de la santé.

Ils peuvent, à titre exceptionnel, être en activité auprès de l'administration centrale.

Ils peuvent, également, être placés en position d'activité, auprès des établissements publics ayant des activités similaires à celles des établissements prévus à l'alinéa ler ci-dessus et relevant d'autres ministères.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre concerné et de l'autorité chargée de la fonction publique fixe la liste des corps et grades concernés ainsi que les effectifs par établissement.

Chapitre 2

Droits et obligations

Art. 3. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont soumis aux droits et obligations prévus par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée.

Ils sont, en outre, assujettis au règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils exercent.

Ils accomplissent les missions qui leur sont dévolues, sous l'autorité du responsable hiérarchique, conformément à une nomenclature des actes d'anesthésie et de réanimation, fixée par le ministre chargé de la santé.

- Art. 4. Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique bénéficient :
- a) du transport lorsqu'ils sont astreints à un travail de nuit ou à une garde ;

- b) de prestations en matière de restauration dans les structures de santé. La restauration est gratuite pour le personnel de garde ;
- c) de l'habillement : le port de la tenue est obligatoire pour les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique durant l'exercice de leurs fonctions ;
- d) de la couverture médicale préventive dans le cadre de la médecine du travail.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des finances détermine les conditions dans lesquelles sont assurés le transport, la restauration et l'habillement.

- Art. 5. Les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique disposent de toutes les conditions nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches ainsi que des conditions d'hygiène et de sécurité inhérentes à la nature de leurs activités.
- Art. 6. Les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique bénéficient d'une protection spéciale à l'occasion et durant l'exercice de leurs fonctions.
- Art. 7. Les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique sont astreints, dans le cadre des missions qui leur sont dévolues :
 - à une disponibilité permanente ;
- aux gardes réglementaires au sein des établissements de santé

Chapitre 3

Titularisation, promotion et avancement

Section 1

Titularisation et promotion

Art. 8. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont promus selon les conditions et les proportions prévues par le présent décret.

Les proportions applicables aux modes de promotion peuvent être modifiées, après avis de la commission administrative paritaire compétente, par décision de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 9. — Les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique promus conformément aux dispositions du présent statut particulier sont nommés et titularisés dès leurs installation par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Section 2

Avancement

Art. 10. — Les rythmes d'avancement applicables aux fonctionnaires appartenant aux grades relevant des corps des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique sont fixés selon les trois (3) durées prévues à l'article 11 du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé.

Chapitre 4

Positions statutaires

Art. 11. — En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n°06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les proportions maximales de fonctionnaires régis par le présent statut particulier susceptibles d'être placés, sur leur demande, dans une position statutaire de détachement, de mise en disponibilité ou de hors cadre, sont fixées, pour chaque corps et pour chaque établissement public, comme suit :

- détachement : 10%;

— mise en disponibilité : 10%;

- hors cadre: 5%.

Chapitre 5

Formation

Art. 12. — L'organisme employeur est tenu d'assurer :

- la formation, le perfectionnement et le recyclage des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique, en vue d'une amélioration constante de leur qualification et de leur promotion ;
- l'actualisation de leurs connaissances en vue de l'acquisition de nouvelles compétences liées aux besoins du secteur de la santé et aux exigences de la médecine moderne.

Chapitre 6

Evaluation

- Art. 13. Outre les critères prévus à l'article 99 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique sont évalués sur les résultats liés :
 - à la réalisation des objectifs ;
 - à l'esprit d'initiative ;
- à la participation aux travaux de recherche, publications et communications à caractère scientifique;
 - au dossier administratif dans son volet disciplinaire.

Chapitre 7

Dispositions générales d'intégration

- Art. 14. Les fonctionnaires appartenant aux corps et grades prévus par le décret exécutif n° 91-109 du 27 avril 1991 portant statut particulier des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation sont intégrés, titularisés et reclassés, à la date d'effet du présent décret, dans le corps et grades correspondants prévus par le présent statut particulier.
- Art. 15. Les fonctionnaires cités à l'article 14 ci-dessus sont rangés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine.

Le reliquat d'ancienneté acquis dans le grade d'origine est pris en compte pour l'avancement dans le grade d'accueil.

- Art. 16. Les stagiaires nommés antérieurement à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* sont intégrés en qualité de stagiaire et titularisés, après accomplissement de la période d'essai prévue par le décret exécutif n° 91-109 du 27 avril 1991, susvisé.
- Art. 17. A titre transitoire et pendant une durée de cinq (5) années à compter de la date d'effet du présent décret, l'ancienneté exigée pour la promotion à un grade ou à la nomination dans un poste supérieur des fonctionnaires intégrés dans les grades autres que ceux correspondant aux grades précédemment créés par le décret exécutif n° 91-109 du 27 avril 1991, susvisé, est appréciée cumulativement au titre du grade d'origine et du grade d'intégration.

TITRE II

Dispositions applicables aux corps des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique

- Art.18. Sont régis par les dispositions du présent statut particulier les corps suivants :
- le corps des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique ;
- le corps des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique, enseignants.

Chapitre 1er

Corps des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique

- Art. 19. Le corps des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique comprend quatre (4) grades :
- le grade d'auxiliaire médical en anesthésie réanimation, mis en voie d'extinction ;
- le grade d'auxiliaire médical en anesthésie réanimation principal ;
- le grade d'auxiliaire médical en anesthésie réanimation de santé publique ;
- le grade d'auxiliaire médical en anesthésie réanimation major de santé publique.

Section 1

Définition des tâches

- Art. 20. Les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation sont chargés, en présence d'un praticien spécialiste en anesthésie réanimation ou en son absence, sous l'autorité du responsable hiérarchique médical, notamment :
- d'accueillir et de soutenir psychologiquement le patient;
- d'établir le projet d'anesthésie, de planifier des activités y afférentes ;
- de contrôler et de préparer le matériel d'anesthésie selon l'état du patient, le choix d'anesthésie, le type d'intervention et sa durée ;

- de conduire le déroulement de l'anesthésie et/ou réanimation per et post-opératoire;
- de tenir et mettre à jour le protocole d'anesthésie réanimation du patient;
- d'assurer, dans les soins d'urgence, la réanimation des malades présentant une détresse dans une ou plusieurs fonctions vitales de l'organisme jusqu'à leur prise en charge par un service spécialisé;
- de surveiller et de prendre en charge le patient lors de certains types de transport;
- de participer à la formation des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique.
- Art. 21. Outre les tâches dévolues aux auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation, les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation principaux sont chargés, notamment, d'assurer les actes complexes et spécialisés.

Ils participent également à la formation des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique.

- Art. 22. Les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique sont chargés, en présence d'un praticien spécialiste en anesthésie réanimation ou en son absence, sous l'autorité du responsable hiérarchique médical, notamment :
- d'accueillir et de soutenir psychologiquement le patient;
- d'établir le projet d'anesthésie, de planifier les activités y afférentes;
- de contrôler et de préparer le matériel d'anesthésie selon l'état du patient, le choix d'anesthésie, le type d'intervention et sa durée ;
- de conduire le déroulement de l'anesthésie et/ou réanimation per et post-opératoire ;
- de tenir et de mettre à jour le protocole d'anesthésie réanimation du patient;
- d'assurer, dans les soins d'urgence, la réanimation des malades présentant une détresse dans une ou plusieurs fonctions vitales de l'organisme jusqu'à leur prise en charge par un service spécialisé;
- de surveiller et de prendre en charge le patient lors de certains types de transports;
- de participer à la formation des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique.
- Art. 23. Outre les tâches dévolues aux auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique, les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation majors de santé publique sont chargés, notamment :
- d'élaborer et de réaliser, en liaison avec l'équipe médicale, le projet de service;
- de programmer les activités d'anesthésie réanimation ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des activités d'anesthésie réanimation;

- de contrôler la qualité et la sécurité des actes d'anesthésie;
- —d'assurer la gestion de l'information relative aux activités d'anesthésie réanimation ;
- d'accueillir et d'organiser l'encadrement des personnels, des étudiants et des stagiaires affectés au service.

Section 2

Conditions de promotion

- Art. 24. Sont promus en qualité d'auxiliaire médical en anesthésie réanimation principal :
- 1 par voie d'examen professionnel, dans la limite des postes à pourvoir, les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité;
- 2 au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.
- Art. 25. Sont promus en qualité d'auxiliaire médical en anesthésie réanimation de santé publique :
- 1 par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les infirmiers de santé publique justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation d'une durée de deux (2) années dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique ;
- 2 par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation principaux justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité;
- 3 au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation principaux justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application des cas 2 et 3 ci-dessus sont astreints, après leur promotion, à suivre une formation de six (6) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 26. — Sont promus, en qualité d'auxiliaire médical en anesthésie réanimation major de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation dont la durée, le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 3

Dispositions transitoires d'intégration

Art. 27. — Sont intégrés dans le grade d'auxiliaire médical en anesthésie réanimation les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation diplômés d'Etat, titulaires et stagiaires.

Les fonctionnaires cités ci-dessus sont astreints, après leur intégration, à suivre une formation de neuf (9) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 28. — Sont intégrés dans le grade d'auxiliaire médical en anesthésie réanimation principal les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation principaux, titulaires et stagiaires.

Chapitre 2

Dispositions applicables au corps des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique enseignants

- Art. 29. Le corps des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique enseignants est constitué d'un grade unique :
- le grade d'auxiliaire médical en anesthésie réanimation de santé publique enseignant.

Section 1

Définition des tâches

- Art. 30. Les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique enseignants sont chargés, notamment :
- d'assurer les enseignements théoriques et pratiques aux auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation en formation initiale et continue ;
- d'encadrer les étudiants en collaboration avec les tuteurs de stages ;
- de mettre en œuvre et d'évaluer les projets pédagogiques;
- de participer à la recherche dans le domaine des activités d'anesthésie réanimation et de pédagogie;
- de diriger les mémoires de fin d'études des étudiants et d'évaluer les rapports de fin de stage;
- de participer à l'organisation et au déroulement des examens et concours;
- de participer à l'élaboration et à l'enrichissement des programmes de formation.

Ils exercent leurs activités dans les instituts de formation paramédicale ainsi que dans les instituts nationaux de formation supérieure paramédicale.

Ils assurent un enseignement théorique et pratique hebdomadaire de trente (30) heures, dans leur domaine de compétence, au niveau des établissements de formation paramédicale, des structures de soins ou de tout autre terrain de stage.

Un arrêté du ministre chargé de la santé précise les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus.

Section 2

Conditions de promotion.

Art. 31. — Sont promus en qualité d'auxiliaire médical en anesthésie réanimation de santé publique enseignant, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, parmi les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique, au moins, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus sont astreints à suivre une formation de deux (2) années dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

TITRE III

Dispositions applicables au poste supérieur

- Art. 32. En application des dispositions de l'article 11 (alinéa ler) de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, le nombre de postes supérieurs au titre des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique est fixée à un poste :
- auxiliaire médical en anesthésie réanimation de santé publique cadre.
- Art. 33. Le nombre de postes supérieurs prévus à l'article 32 ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.
- Art. 34. Les titulaires du poste supérieur sus-cité sont en activité au niveau des établissements publics de santé.

Chapitre 1er

Définition des tâches

- Art. 35. Les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique cadres sont chargés, sous l'autorité hiérarchique du praticien chef de service, notamment :
- d'organiser les prestations d'anesthésie et de réanimation et de veiller à l'accueil et au confort du malade;

- de contrôler le travail de l'équipe placée sous leur responsabilité;
- de veiller à l'utilisation rationnelle des produits pharmaceutiques, des dispositifs médicaux du matériel médical, à sa maintenance et à sa préservation;
- d'accueillir les personnels, les étudiants et les stagiaires affectés aux services de santé ;
- de participer à l'évaluation des besoins en personnel d'auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation;
 - d'élaborer le rapport d'activités du service.

Chapitre 2

Conditions de nomination

- Art. 36. Les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique cadres sont nommés parmi :
- les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation majors de santé publique;
- les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

A titre transitoire, et pendant une période de cinq (5) années à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique cadres peuvent être nommés parmi les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation principaux justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

TITRE IV Classification des grades et bonification indiciaire du poste supérieur

Chapitre 1er

Classification des grades

Art. 37. — En application des dispositions de l'article 118 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la classification des grades relevant des corps des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
	SKI ID EU	Catégorie	Indice minimal
Auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique	Auxiliaire médical en anesthésie réanimation.	11	498
	Auxiliaire médical en anesthésie réanimation principal	12	537
	Auxiliaire médical en anesthésie réanimation de santé publique	13	578
	Auxiliaire médical en anesthésie réanimation major de santé publique	14	621
Auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique enseignants	Auxiliaire médical en anesthésie réanimation de santé publique enseignant	15	666

Chapitre 2

Bonification indiciaire du poste supérieur

Art. 38. — En application des dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire du poste supérieur d'auxiliaire médical en anesthésie réanimation de santé publique cadre est fixée conformément au tableau ci-après :

POSTE SUPERIEUR	BONIFICATION INDICIAIRE		
	Niveau	Indice	
Auxiliaire médical en anesthésie réanimation de santé publique cadre.	8	195	

TITRE V

Dispositions transitoires et finales

Art. 39. — Les élèves auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation diplômés d'Etat, en cours de formation, destinés aux promotions 2011, 2012 et 2013, doivent suivre une formation complémentaire d'une durée de douze (12) mois, préalablement à leur nomination dans le grade d'auxiliaire médical en anesthésie réanimation.

Le contenu du programme et les modalités d'organisation de la formation complémentaire sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

- Art. 40. Les élèves nommés conformément aux dispositions de l'article 39 ci-dessus sont astreints à l'accomplissement d'un stage probatoire d'une durée d'une (1) année.
- Art. 41. A l'issue de la période de stage, les stagiaires sont soit titularisés, soit astreints à une prorogation de stage une seule fois, pour la même durée, soit licenciés sans préavis ni indemnités.
- Art. 42. Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 91-109 du 27 avril 1991, susvisé.
- Art. 43. Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.
- Art. 44. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Chaâbane 1432 correspondant au 3 juillet 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-236 du Aouel Chaâbane 1432 correspondant au 3 juillet 2011 portant statut du résident en sciences médicales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) :

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;

Vu le décret n° 82-492 du 18 décembre 1982, modifié, fixant les conditions d'accès et l'organisation du cycle d'études médicales spéciales des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes résidents ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-386 du 24 novembre 1990 fixant une indemnité de garde allouée aux personnels des structures de la santé assurant la garde ;

Vu le décret exécutif n° 96-149 du 9 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 27 avril 1996 portant statut du résident en sciences médicales ;

Vu le décret exécutif n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger;

Vu le décret exécutif n° 09-394 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des praticiens spécialistes de santé publique;

Vu le décret exécutif n° 11-199 du 21 Journada El Oula 1432 correspondant au 24 mai 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant au corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer le statut des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes résidents en sciences médicales.

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 2. Les médecins, les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes résidents en sciences médicales sont des praticiens en formation post-graduée en sciences médicales inscrits au cycle d'études médicales spéciales dénommé ci-après "résidanat".
- Art. 3. Les médecins, les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes résidents en sciences médicales inscrits régulièrement au résidanat prennent respectivement l'appellation de :
 - médecin résident,
 - pharmacien résident,
 - chirurgien-dentiste résident.

Ils sont dénommés ci-après « résidents ».

Art. 4. — Dans le cadre de l'accomplissement de leur formation, les résidents sont affectés dans les structures hospitalo-universitaires et les structures de formation agréées par les comités pédagogiques, par décision conjointe du doyen de la faculté de médecine et du responsable de l'établissement hospitalier d'affectation.

Les résidents relèvent de la faculté de médecine où ils étudient. Ils sont gérés :

- par l'établissement hospitalier d'affectation en ce qui concerne les activités de soins, la rémunération et les congés ;
- par l'établissement de formation pour les activités pédagogiques et tous les autres actes en rapport avec leur formation.

CHAPITRE 2

CONDITIONS D'ACCES AU RESIDANAT

- Art. 5. L'accès au cycle d'études médicales spéciales est ouvert par voie de concours national sur épreuves aux candidats remplissant les conditions ci-après :
- être titulaire du diplôme sanctionnant les études du cycle de graduation soit en médecine, soit en pharmacie, soit en chirurgie dentaire, ou d'un titre reconnu équivalent;
- satisfaire aux critères pédagogiques fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur;
- remplir les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice des fonctions auxquelles ils postulent.

- Art. 6. Le concours d'accès au résidanat est également ouvert aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes ayant la qualité de fonctionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 7. Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, le nombre de postes ouverts au concours d'accès au résidanat est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé, en fonction :
- des capacités de formation de chaque faculté de médecine.
- des besoins exprimés pour chaque spécialité, par le ministère chargé de la santé.
- Art. 8. Les modalités d'organisation du concours national d'accès au résidanat sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

CHAPITRE 3

DROITS ET OBLIGATIONS

- Art. 9. Dans le cadre de leur programme de formation, les résidents sont astreints à plein temps, sous la direction du corps enseignant et sous la responsabilité du chef de service à participer aux activités :
 - de soins, de diagnostic et de prévention ;
 - de garde d'urgence et de service ;
 - de recherche;
- de l'enseignement de travaux pratiques ou dirigés aux étudiants en sciences médicales et à la formation du personnel paramédical.

En outre, ils s'initient à la pédagogie et à la recherche par la participation à des séminaires et à des conférences et à toute autre activité que fixe l'établissement de formation auprès duquel les résidents sont inscrits.

- Art. 10. Les résidents sont astreints à une durée hebdomadaire de travail et de formation de dix (10) demi-journées. Ils participent, en outre, au service de garde et bénéficient du repos compensatoire, selon les modalités fixées conjointement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- Art. 11. Les résidents sont soumis au règlement intérieur des établissements auprès desquels ils sont affectés. Ils sont tenus, en toutes circonstances, de s'acquitter des tâches qui leur sont confiées afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service.

- Art. 12. Les obligations des résidents à l'égard du corps enseignant du personnel administratif et des malades sont précisées par le règlement intérieur des établissements auprès desquels ils sont affectés.
- Art. 13. Les résidents bénéficient sur leur lieu d'affectation, en sus de leur formation universitaire, d'une formation théorique et pratique nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.
- Art. 14. L'administration est tenue de protéger les résidents contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs activités conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 15. Les résidents ont droit à un congé annuel de trente (30) jours calendaires.
- Art. 16. Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les résidents bénéficient :
 - a) du transport lorsqu'ils sont astreints à une garde ;
- b) des prestations en matière de restauration dans les structures de santé gratuitement lorsqu'ils sont de garde ;
- c) de l'habillement : le port de la tenue est obligatoire pour les résidents durant l'exercice de leurs activités ;
- d) de la couverture médicale préventive dans le cadre de la médecine du travail.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'enseignement supérieur détermine les conditions dans lesquelles sont assurés le transport, la restauration et l'habillement.

- Art. 17. Les résidents disposent de toutes les conditions nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches ainsi que des conditions d'hygiène et de sécurité inhérentes à la nature de leurs activités.
- Art. 18. Les résidentes bénéficient, sur leur demande, d'un congé de maternité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la validation de l'année universitaire est assujettie à l'atteinte des objectifs définis dans le carnet du résident.

A partir de la vingt-huitième (28ème) semaine de grossesse, les résidentes sont dispensées de l'activité de garde.

Elles bénéficient, en outre, du volume horaire consacré à l'allaitement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 19. — Les résidents peuvent être autorisés, par le doyen de la faculté de médecine, après avis du comité pédagogique, à interrompre leurs études pour raisons dûment justifiées. La durée de l'interruption ne peut excéder une année renouvelable une fois.

L'interruption d'études entraîne la cessation de la rémunération prévue par l'article 30 ci-dessous.

- Art. 20. Tout redoublement de l'année universitaire entraîne la défalcation de 30% de la rémunération prévue par l'article 30 ci-dessous.
- Art. 21. Les résidents peuvent être mis en position de détachement au niveau national ou à l'étranger en vue d'une formation. Dans ce cas, ils continuent à bénéficier de leurs droits de l'établissement d'origine dont ils relèvent selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.
- Art. 22. A l'issue de l'accomplissement de la période ou du rappel au service national, les résidents peuvent reprendre leur formation post-graduée même en surnombre au début de l'année universitaire correspondant à celle de l'interruption.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Art. 23. — Sans préjudice des sanctions pédagogiques prévues par la réglementation en vigueur, les sanctions disciplinaires applicables aux résidents pour des fautes commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs missions dans leurs stages pratiques et de leurs activités hospitalières, sont classées, selon leur gravité, en trois (03) catégories :

1. Sanctions du 1er degré :

- avertissement,
- blâme,
- suspension de 1 à 3 jours.

2. Sanctions du 2ème degré:

— suspension de 15 à 30 jours.

3. Sanctions du 3ème degré :

- exclusion du résidanat pour une durée d'une année,
- exclusion définitive du résidanat.

La suspension et l'exclusion prévues à l'alinéa 1er ci-dessus entraînent la perte de la rémunération prévue à l'article 30 ci-dessous, pour la période de suspension ou de l'exclusion.

- Art. 24. Les sanctions du 1er degré sont prononcées sur rapport du chef de service par le doyen de la faculté de médecine ou le directeur de l'établissement d'accueil, suivant la nature de la faute commise.
- Art. 25. Les sanctions du 2ème degré sont prononcées par décision conjointe du doyen de la faculté de médecine et du directeur de l'établissement d'accueil sur rapport du chef de service.
- Art. 26. Les sanctions du 3ème degré sont prononcées par le doyen de la faculté de médecine, après avis conforme de la commission de discipline prévue à l'article 27 ci-dessous.
- Art. 27. La commission de discipline prévue à l'article 26 ci-dessus, comprend :
- le doyen de la faculté de médecine ou son représentant, président ;
 - le directeur de l'établissement de santé d'affectation ;
- le responsable de la structure chargée de la 1ère post-graduation auprès de l'institution de formation ;
- le responsable du comité pédagogique de la faculté de médecine ;
- trois (3) résidents élus par leurs pairs, pour une durée d'une année renouvelable, à raison d'un représentant pour la médecine, un pour la pharmacie et un pour la chirurgie dentaire.
- Art. 28. Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par le présent décret, toute absence non justifiée donne lieu à une retenue de la rémunération servie au résident au *prorata* du nombre de jours d'absence.
- Art. 29. Les dispositions du présent chapitre sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

CHAPITRE 5

REMUNERATION ET PROTECTION SOCIALE

- Art. 30. Les résidents perçoivent, au titre de leur participation aux activités de soins, de diagnostic et de prévention, de recherche, de formation post-graduée, d'enseignement, de travaux pratiques et dirigés, une rémunération calculée par référence à la rémunération de praticien spécialiste assistant de santé publique, sans échelon, aux taux suivants :
 - résident en 1ère année : 65%,
 - résident en 2ème année : 75%,
 - résident en 3ème année : 80%,
 - résident en 4ème et 5ème années : 90%.

Art. 31. — La prime d'amélioration des performances, prévue à l'article 2 du décret exécutif n° 11-199 du 24 mai 2011, susvisé, est servie au *prorata* des taux prévus à l'article 30 ci-dessus selon les mêmes modalités prévues pour les praticiens spécialistes de santé publique.

Le service de la prime d'amélioration des performances est soumis à l'évaluation et à la notation du résident selon les modalités citées à l'alinéa ci-dessus.

- Art. 32. Les résidents bénéficient des indemnités relatives à la garde et au risque de contagion conformément à la règlementation en vigueur.
- Art. 33. Les résidents bénéficient des prestations de la sécurité sociale, selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

- Art. 34. A l'issue de leur formation sanctionnée par le diplôme d'études médicales spéciales, les résidents sont nommés, soit en qualité de praticien spécialiste assistant de santé publique soit en qualité de maître-assistant hospitalo-universitaire chercheur, selon les conditions statutaires prévues pour le recrutement dans les grades de ces corps.
- Art. 35. Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont précisées, le cas échéant, par instruction conjointe du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.
- Art. 36. Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 96-149 du 9 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 27 avril 1996 portant statut du résident en sciences médicales.
- Art. 37. Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.
- Art. 38. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Chaâbane 1432 correspondant au 3 juillet 2011.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 mettant fin aux fonctions du chef de daïra de Sour El Ghozlane à la wilaya de Bouira.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Sour El Ghozlane à la wilaya de Bouira, exercées par M. Ahmed Laâbidi, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 mettant fin aux fonctions d'une directrice d'études à la direction générale du Trésor au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de directrice d'études à la direction générale du Trésor au ministère des finances, exercées par Mme. Oum El Kheir Ouaoua, admise à la retraite.

Décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 mettant fin aux fonctions du directeur régional des douanes à Sétif.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur régional des douanes à Sétif, exercées par M. Zahir Haderbache, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines à la wilaya de Souk Ahras.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur des domaines à la wilaya de Souk Ahras, exercées par M. Nacer-Eddine Khelfaoui, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 mettant fin à des fonctions au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011, il est mis fin à des fonctions au ministère de l'énergie et des mines, exercées par MM. :

- Salim Benyahia, inspecteur;
- Abdenour Touileb, chargé d'études et de synthèse, chargé de la gestion du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'énergie et des mines, exercées par MM. :

- Mohamed Arab, sous-directeur de l'électricité;
- Rachedi Menadi, sous-directeur de l'électricité nucléaire;

----*----

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de la gestion des ressources humaines au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de la gestion des ressources humaines au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Lyesse Benazout, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national de formation professionnelle pour les handicapés physiques "Khemisti" à Tipaza.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre national de formation professionnelle pour les handicapés physiques "Khemisti" à Tipaza, exercées par M. Ali Nabaoui Zerrougui, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la culture.

----*----

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la culture, exercées par Melle. et M.:

- Nabila Cherchali, sous-directrice de la conservation et de la restauration des biens culturels immobiliers;
- Farid Tata, sous-directeur de la recherche et de la valorisation du patrimoine culturel;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins, exercées par M. Hakim Taousar, sur sa demande.

----*----

Décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'emploi et de l'insertion à l'ex-ministère de l'emploi et de la solidarité nationale.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'emploi et de l'insertion à l'ex-ministère de l'emploi et de la solidarité nationale, exercées par M. Saïd Annane, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs des postes et télécommunications de wilayas.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de directeurs des postes et télécommunications aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Karim Boukhari, à la wilaya de Béchar ;
- Mohamed Chafaâ, à la wilaya de Tiaret;
- Lakhdar Ouaret, à la wilaya de Tissemsilt ;
- Ahmed Bounegta, à la wilaya de Naâma;
- Belkhir Ould Aïssa, à la wilaya de Aïn Témouchent ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de directeurs des postes et télécommunications aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Smaïl Chekireb, à la wilaya de Skikda;
- Hassene Dine, à la wilaya de Guelma;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur des postes et télécommunications à la wilaya d'Oran, exercées par M. Noureddine Kotni, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur des postes et télécommunications à la wilaya de Aïn Defla, exercées par M. Kamel Eddine Ziane, appelé à exercer une autre fonction.

----*----

Décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya de Jijel.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya de Jijel, exercées par M. Belkhir Karou, appelé à exercer une autre fonction.

---*---

Décrets présidentiels du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 portant nomination à la direction générale des douanes.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011, sont nommés à la direction générale des douanes, MM. :

- Mohammed Arezki Hennad, sous-directeur de la lutte contre la contrebande et les stupéfiants;
 - Yahia Ifourah, sous-directeur du suivi des contrôles ;
 - Toufik Belhouari, sous-directeur des marchés ;
 - Mustapha Dahman, chargé d'inspection;
 - Mohamed Bekiri, chargé d'inspection.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011, M. Zahir Haderbache est nommé directeur de la formation à la direction générale des douanes.

Décrets présidentiels du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 portant nomination de directeurs des domaines de wilayas.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011, sont nommés directeurs des domaines aux wilayas suivantes, MM. :

- Nacer-Eddine Khelfaoui, à la wilaya de Skikda;
- Youcef Kabiche, à la wilaya de Souk Ahras.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011, M. Ali Gaoui est nommé directeur des domaines à la wilaya de Tamenghasset.

Décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 portant nomination au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011, sont nommés au ministère de l'énergie et des mines, MM. :

- Mohamed Arab, inspecteur;
- Mourad Khaldi, chargé d'études et de synthèse, chargé de la gestion du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement ;
- Rachedi Menadi, sous-directeur de la promotion de l'énergie à la direction des énergies nouvelles et renouvelables et de la maîtrise de l'énergie, à la direction générale de l'énergie.

Décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 portant nomination de chefs d'études au ministère de la prospective et des statistiques.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011, sont nommés chefs d'études à la division des monographies territoriales à la direction générale de la planification territoriale au ministère de la prospective et des statistiques, MM. :

- Brahim Belhimer;
- Chérif Bourkeb.

Décrets présidentiels du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 portant nomination au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011, sont nommés au ministère de l'éducation nationale, MM. :

- Lyesse Benazout, chargé d'études et de synthèse ;
- Mohammed Boukhouta, directeur de la gestion des ressources humaines.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011, sont nommés au ministère de l'éducation nationale, Mme. et MM. :

- Fatma Zohra Harrath, directrice d'études ;
- Ahmed El Fodil, sous-directeur du suivi et de l'évaluation des programmes d'investissement ;
- Mahfoud Fahem, sous-directeur des moyens généraux et du patrimoine ;
- Miloud Ziane, sous-directeur de la formation spécialisée;
 - Abba Mahmoudi, sous-directeur de la prospective.

Décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 portant nomination du directeur de la prévention et de l'insertion des personnes handicapées au ministère de la solidarité nationale et de la famille.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011, M. Ali Nabaoui Zerrougui est nommé directeur de la prévention et de l'insertion des personnes handicapées au ministère de la solidarité nationale et de la famille.

Décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 portant nomination du directeur général de l'agence de développement social.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011, M. Mohamed Fouad Rachedi est nommé directeur général de l'agence de développement social.

Décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la culture.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011, sont nommés sous-directeurs au ministère de la culture, Mlle. et M. :

- Nabila Cherchali, sous-directrice de la recherche et de la valorisation du patrimoine culturel;
- Farid Tata, sous-directeur de la conservation et de la restauration des biens culturels immobiliers.

Décrets présidentiels du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 portant nomination de directeurs de la poste et des technologies de l'information et de la communication de wilayas.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011, sont nommés directeurs de la poste et des technologies de l'information et de la communication aux wilayas suivantes, MM. :

- Ahmed Bounegta, à la wilaya de Béchar ;
- Lakhdar Ouaret, à la wilaya de Tiaret ;
- Belkhir Ould Aïssa, à la wilaya de Sidi Bel Abbès;
- Mohamed Chafaâ, à la wilaya de Tissemsilt;
- Karim Boukhari, à la wilaya de Naâma.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011, sont nommés directeurs de la poste et des technologies de l'information et de la communication aux wilayas suivantes, MM. :

- Belkhir Karou, à la wilaya de Bouira;
- Smaïl Chekireb, à la wilaya de Jijel;
- Hassene Dine, à la wilaya de Skikda.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011, M. Kamel Eddine Ziane est nommé directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya de Chlef.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 24 Rajab 1432 correspondant au 26 juin 2011 portant renouvellement de détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Constantine / 5ème région militaire.

Par arrêté interministériel du 24 Rajab 1432 correspondant au 26 juin 2011, le détachement de M. Mabrouk Mokadem est renouvelé auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Constantine / 5ème région militaire, pour une durée d'une (1) année, à compter du 1er juillet 2011.

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté interministériel du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et des examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires :

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de Libération Nationale et de l'organisation civile du Front de Libération Nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-361 du 10 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 8 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours sur épreuves et des examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau.

Art. 2. — L'ouverture des concours sur épreuves et des examens professionnels est fixée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

L'arrêté d'ouverture des concours sur épreuves ou des examens professionnels prévus à l'alinéa ci-dessus doit faire l'objet d'une publication sous forme d'avis par voie de presse écrite et sur le site web de la direction générale de la fonction publique ou par voie d'affichage interne, selon le cas.

Art. 3. — Des bonifications sont accordées aux candidats ayant la qualité de fils de chahid, veuve de chahid, ou membre de l'Armée de Libération Nationale ou de l'organisation civile du Front de Libération Nationale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

a) Pour les candidats non fonctionnaires :

- une demande manuscrite de participation ;
- éventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait des registres communaux des membres de l'Armée de Libération Nationale ou de l'organisation civile du Front de Libération Nationale ou fils de chahid.
 - un extrait d'acte de naissance;
- une copie certifiée conforme du diplôme ou d'un titre reconnu équivalent ;
 - un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3);
- une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national ;
 - deux (2) photos d'identité.

Après leur admission définitive au concours sur épreuves, les candidats doivent compléter leur dossier par les pièces suivantes :

- deux (2) certificats médicaux (médecine générale phtisiologie délivré par un médecin spécialiste);
 - un certificat de nationalité algérienne ;
 - une fiche familiale d'état civil, le cas échéant ;
 - quatre (4) photos.

b) Pour les candidats fonctionnaires :

S'agissant des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires de participation aux examens professionnels, l'administration procède, en temps utile, à l'affichage sur les lieux de travail de la liste des fonctionnaires concernés ainsi que la notification individuelle aux intéressés.

Les fonctionnaires en question sont tenus dans les dix (10) jours qui suivent ladite notification de confirmer par écrit leur participation à l'examen professionnel.

Art. 5. — Les concours sur épreuves et les examens professionnels visés à l'article 1er ci-dessus comportent les épreuves suivantes :

Grade d'ingénieur d'Etat des ressources en eau (concours sur épreuves) :

- 1 épreuve de culture générale, durée : 3 heures coefficient : 2 ;
- 2 épreuve portant sur un thème technique dans la spécialité, durée : 3 heures, coefficient : 3 ;
- 3 épreuve de langue étrangère (français/ anglais) durée : 2 heures, coefficient : 2.

Grade d'ingénieur d'Etat des ressources en eau (examen professionnel) :

- 1 épreuve de culture générale, durée : 3 heures coefficient : 2 ;
- 2 épreuve portant sur l'élaboration d'un projet technique, durée : 3 heures, coefficient : 3 ;
- 3 épreuve à caractère administratif, durée : 2 heures, coefficient : 2.

Grade d'ingénieur principal des ressources en eau (concours sur épreuves) :

- 1 épreuve de culture générale, durée : 3 heures coefficient : 2 ;
- 2 épreuve portant sur un thème technique dans la spécialité, durée : 4 heures, coefficient : 4 ;
- 3 épreuve de langue étrangère (français/anglais), durée : 2 heures, coefficient : 2.

Grade d'ingénieur principal des ressources en eau (examen professionnel) :

- 1 épreuve de culture générale, durée : 3 heures coefficient : 2 ;
- 2 épreuve portant sur l'élaboration d'un projet technique, durée : 4 heures, coefficient : 4 ;
- 3 épreuve à caractère administratif, durée : 2 heures, coefficient : 2.

Grade d'ingénieur en chef des ressources en eau (examen professionnel) :

- 1 épreuve de culture générale, durée : 3 heures coefficient : 2 ;
- 2 épreuve portant sur l'élaboration et l'analyse d'un projet technique, durée : 4 heures, coefficient : 4 ;
- 3 épreuve à caractère administratif, durée : 2 heures, coefficient : 2.

— Grade de technicien des ressources en eau (concours sur épreuves et examen professionnel) :

- 1 épreuve de culture générale, durée : 3 heures coefficient : 2 ;
- 2 épreuve portant sur un thème technique dans la spécialité, durée : 3 heures, coefficient : 3 ;
- 3 épreuve de terminologie scientifique ou technique, durée : 2 heures, coefficient : 1.

Grade de technicien supérieur des ressources en eau (concours sur épreuves et examen professionnel) :

- 1 épreuve de culture générale, durée : 3 heures coefficient : 2 ;
- 2 épreuve portant sur un thème technique dans la spécialité, durée : 3 heures, coefficient : 3 ;
- 3 épreuve portant sur une étude de cas dans la spécialité durée : 3 heures, coefficient : 3.

Grade d'adjoint technique des ressources en eau (examen professionnel) :

- 1 épreuve d'étude de texte, durée : 3 heures coefficient : 2 ;
- 2 épreuve portant sur un thème théorique dans la spécialité, durée : 3 heures, coefficient : 3 ;
- 3 épreuve pratique dans la spécialité, durée : 1 heure, coefficient : 1.

Grade d'agent technique spécialisé des ressources en eau (examen professionnel) :

- 1 épreuve d'étude de texte, durée : 2 heures coefficient : 2 ;
- 2 épreuve portant sur un thème théorique dans la spécialité, durée : 3 heures, coefficient : 3 ;
- 3 une épreuve pratique dans la spécialité, durée : 1 heure, coefficient : 1.

Grade d'inspecteur de la police des eaux (examen professionnel) :

- 1 épreuve de culture générale, durée : 3 heures coefficient : 2 ;
- 2 épreuve portant sur la loi sur l'eau ou le code de procédure pénale, durée : 3 heures, coefficient : 3 ;
- 3 épreuve portant sur le droit administratif, durée : 3 heures, coefficient : 3.

- Grade d'inspecteur en chef de la police des eaux (examen professionnel) :
- 1— épreuve de culture générale, durée : 3 heures coefficient : 2 ;
- 2 épreuve portant sur le droit administratif, durée : 3 heures, coefficient : 3 ;
- 3 épreuve à caractère administratif ou rédaction administrative, durée : 3 heures, coefficient : 3.
- Grade d'inspecteur divisionnaire de la police des eaux (examen professionnel) :
- 1 épreuve de culture générale, durée : 3 heures coefficient : 2 ;
- 2 épreuve de droit administratif, durée : 4 heures, coefficient : 4 ;
- 3 épreuve à caractère administratif ou rédaction administrative, durée : 3 heures, coefficient : 3.
- Art. 6. Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves prévues ci-dessus est éliminatoire.
- Art. 7. Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sont déclarés définitivement admis au concours sur épreuves ou à l'examen professionnel, selon l'ordre de mérite et dans la limite des postes budgétaires à pourvoir.
- Art. 8. La liste des candidats admis définitivement aux concours sur épreuves, ou aux examens professionnels est établie par le jury d'admission définitive prévu à l'article 9 ci-dessous.

La liste fait l'objet d'un affichage au niveau du centre d'examen et de l'administration employeur.

- Art. 9. Le jury d'admission définitive comprend :
- l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité :
 - l'autorité chargée de la fonction publique.

- Art. 10. Le responsable de l'établissement érigé en centre d'examen est tenu de remettre aux membres du jury d'admission définitive, notamment, les documents suivants :
 - une copie des sujets des épreuves ;
- une copie du procès-verbal d'ouverture des plis des sujets;
- une copie du procès-verbal de déroulement des épreuves;
 - une copie du relevé des notes des épreuves.
- Art. 11. Tout candidat déclaré définitivement admis, et n'ayant pas rejoint son poste d'affectation, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification de son admission au concours sur épreuves, perdra le droit au bénéfice de son admission et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente, suivant l'ordre de classement.
- Art. 12. Les candidats aux concours sur épreuves ou aux examens professionnels prévus par le présent arrêté doivent réunir, au préalable, l'ensemble des conditions statutaires exigées pour l'accès aux différents corps et grades spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau telles que fixées par !es dispositions du décret exécutif n° 08-361 du 10 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 8 novembre 2008, susvisé.
- Art. 13. Son abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.
- Art. 14. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011.

Le secrétaire général du Gouvernement

Le ministre des ressources en eau

Ahmed NOUI

Abdelmalek SELLAL